

Av IMMOBILIER

Chaussée de Bruxelles, 10 boîte 01
7500 Tournai

CERTIFICAT D'URBANISME n°1

V/Réf: [REDACTED]

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du **01/12/2023** relative à une parcelle cadastrées **3^{ème} Division BLEHARIES section A 347S lieu-dit « Quai de l'Escaut 50»** appartenant [REDACTED] nous vous adressons ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

La parcelle se trouve en
Zone d'habitat

au plan de secteur de Tournai Leuze Péruwelz adopté par Arrêté Royal du 24/07/1981 ;

2° Le lotissement

3° est situé en au regard du projet de plan de secteur adopté par ...du...;

4° est situé en au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation;

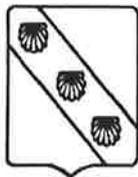
5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (*+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant*);

6° est:

a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;

b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine;

c) classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine;



~~d) situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;~~

~~e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine;~~

~~f) dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;~~

~~7° bénéficie ou non d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux (Egouttage voir IPALLE);~~

~~8° est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;~~

~~9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.~~

~~(1) (2) Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes :~~

Autres renseignements relatifs au bien : pas repris à la Banque de Données d'Etat des Sols - Inventaire des terrains pollués et potentiellement pollués en Wallonie.

Observation : pas de permis d'urbanisme >

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A BRUNEHAUT, le 12/12/2023

Pour le Collège,



La Directrice générale,

N. BAUDUIN

Le Bourgmestre,

P. WACQUIER

Coût de la demande 30 € - sur le compte BE07 091000362666

Biffer ou effacer les mentions inutiles.

(1) Compléter.

INCL AV 13/12/23